

Arrêté n° 314 / 2024 du **25 NOV. 2024**  
portant approbation de l'élaboration de la carte communale de Langley

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune Langley du 10 avril 2021 décidant de réviser sa carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 9 février 2024 mettant à l'enquête publique le projet de révision de la carte communale ;

**Vu** l'avis favorable du 22 mai 2023 de la Chambre d'Agriculture ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du 18 octobre 2024 du conseil municipal validant l'approbation de la carte communale ;

**Considérant** que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX , préfète des Vosges ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires des Vosges

## ARRETE :

**Article 1er** - La carte communale de Langley est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

le dossier de carte communale comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ;
- le rapport de présentation ;
- les documents graphiques au 1/2 000 et 1/4 000 ;
- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- le diagnostic des zones humides.

COPIE

La carte communale est consultable à la Mairie de Langley aux jours et heures habituels d'ouverture

**Article 2** - Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.161-4 du Code de l'urbanisme.

**Article 3** - Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 4** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 5** - L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme pour la délibération du conseil municipal et le présent arrêté.

**Article 6** - En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

**Article 7** - La préfète et Monsieur le maire de Langley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

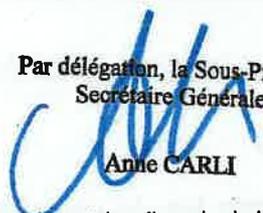
Le dossier complet sera téléchargé et consultable sur le géoportail de l'urbanisme après les mesures de publicité effectuées par la commune.

Fait à Épinal, le

25 NOV. 2024

La préfète,

Par délégation, la Sous-Prefète,  
Secrétaire Générale

  
Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



République française  
Département des Vosges

**COMMUNE DE LANGLEY**  
**Séance du 18 octobre 2024**

<b>Membres en exercice :</b> 11	<b>Date de la convocation:</b> <i>L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAUDY</i>
<b>Présents : 9</b>	<b>Présents :</b> Jean-Luc CHAUDY, Chantal LIRHANTZ, Francis KAPS, Gil ANSART, Patrice BREJOT, Jean-François CROUVIZIER, Michel JACQUEL, Bernadette JACQUOT, Claude POIROT
<b>Votants: 11</b>	
<b>Pour: 11</b>	<b>Représentés:</b> Yannick AUBRY par Gil ANSART, Monique JACKY par Jean-Luc CHAUDY
<b>Contre: 0</b>	
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusés:</b>
	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Chantal LIRHANTZ

**DE 2024 015 Objet: CREATION ET APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE -**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 160-1 et suivants, et R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2021 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU l'arrêté municipal du 9 février 2024 mettant à l'enquête publique le dossier d'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 22 mai 2023

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 2 juillet 2024,

VU l'avis de la MRAE

- VU les conclusions du Commissaire enquêteur ;

- Considérant les observations faites sur le projet de carte communale,

- Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article R.161-1 du Code de l'Urbanisme ;

- Vu la délibération du 27 juillet 2024 approuvant et créant la carte communale qui a été annulée ce jour

- Entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de créer et d'approuver la Carte Communale suivant le plan annexé à la présente délibération

Le dossier de carte communale comprend :

- Délibération approuvant la carte communale
- Rapport de présentation
- Document graphique
- Annexes

**INFORME** qu'en application de l'article L 422-1 a) du code de l'urbanisme les autorisations d'urbanisme seront désormais délivrées au nom de la commune

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, une fois que l'arrêté préfectoral mentionné ci après sera intervenu.

Elle sera ensuite transmise au Préfet pour approbation qui interviendra par un arrêté préfectoral, dans le délai maximum de 2 mois (à l'expiration de ce délai le Préfet est réputé avoir accepté la carte communale), cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

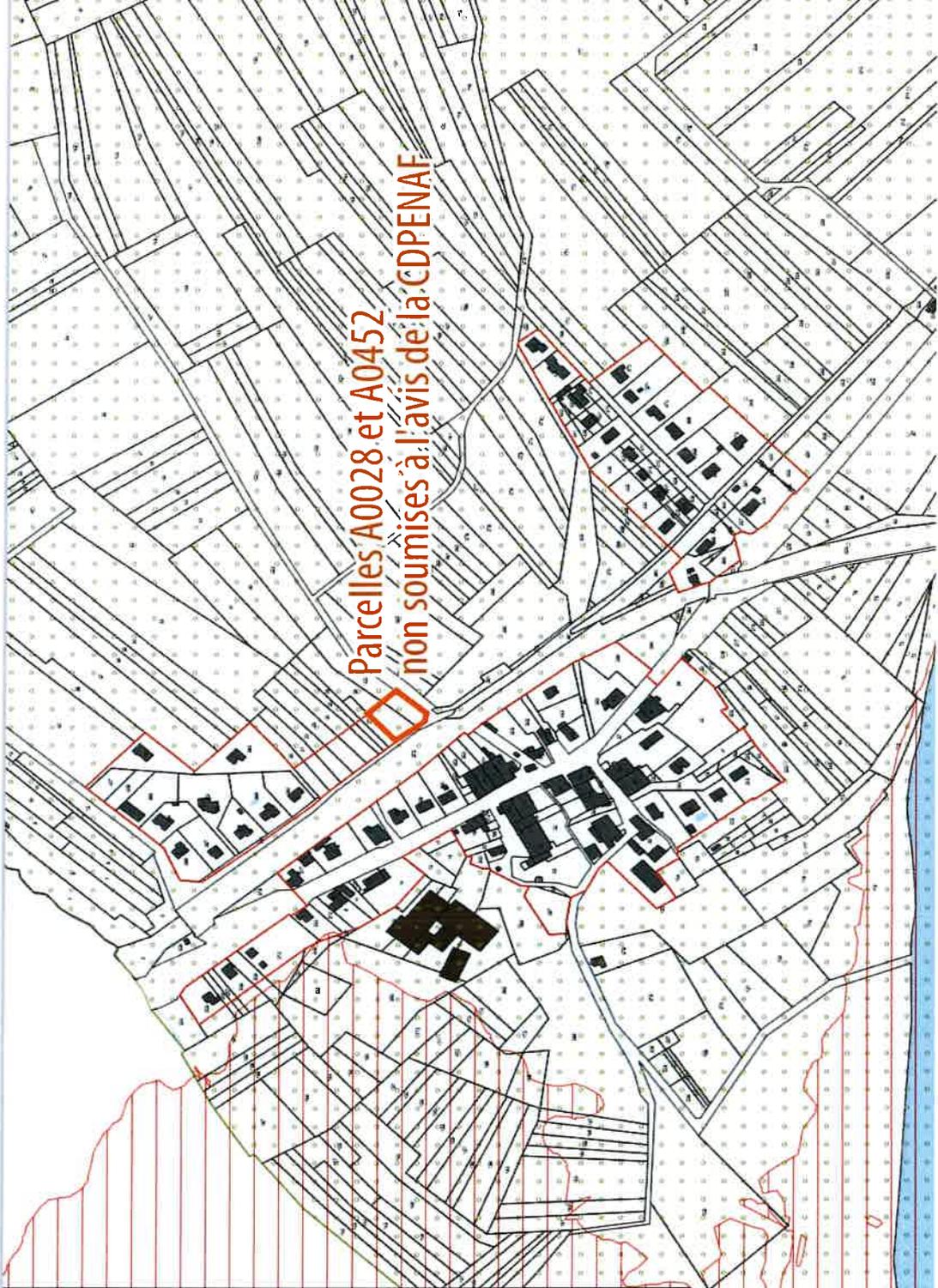
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en compte est celle du 1er jour où il est effectué.

La carte communale sera tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.



Le Maire,  
Jean-Luc CHAUDY

Dépôt PREFECTURE D'EPINAL  
Date de réception de l'AR: 19/10/2024  
088-218802601-20241018-DE\_2024\_015-DE



Parcelles A0028 et A0452  
non soumises à l'avis de la CDPENAF

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Elaboration de la Carte Communale de LANGLEY**

Dossier de notification des Personnes Publiques Associées  
- avril 2023

planche 2/2 espaces bâtis

Echelle 1:1.200

- périmètre ouvert à la construction de la Carte Communale
- périmètre ouvert à la construction de la Carte Communale uniquement destinée à accueillir des activités économi-ques
- zone non ouverte à la construction, sauf exceptions prévues par le code de l'urbanisme
- zone prévue au PPRi : zone d'outillage avec prescriptions particulières
- zone rouge au PPRi : zone d'intervention
- bâtiments agricoles

Projet de loi n° 1033  
relative à la simplification  
de l'urbanisme